

REGARDS ET PERSPECTIVES

SOMMAIRE

- 2 De la légitimité de l'impôt à la fiscalité moderne par Marie-Françoise Samuel.
- 3 Les femmes et les hommes du Trésor : quel avenir ? par Pierre Raspaud.
- 4 La responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables par Louis Liogier.
- 7 Si j'étais inspecteur...par Stéphane. Sutter. Nos élus, par Gérard Geanty et Catherine Célestin.

SYNDICAT NATIONAL DES CADRES A DU TRÉSOR PUBLIC-CGC

2 rue Neuve Saint-Pierre
75581 PARIS CEDEX 04
Tél : 01. 53.17.86.68
Fax : 01.53.17.86.60
E-mail : info@snct.net
Site : www.snct.net

Directeur de publication :
Christian CHAPUIS,
Rédacteur en Chef :
Alain MORDELET

Réalisation :
Editions Méditerranée
350, av. du Prado
13008 MARSEILLE
Tél. 04 91 16 73 60
Fax 04 91 71 37 87

L'éditorial du Président



**FORCE DE PROPOSITION,
C'EST BIEN DIFFICILE
MAIS C'EST PLUS UTILE,
QUE L'OPPOSITION....
(air connu)**

Le Ministre du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique a annoncé le 4 octobre 2007 une fusion globale de la DGCP et de la DGI.

Depuis le début des années 2000 et le projet Bert / Champsaur qui coûta son ministère à Monsieur Sautter, les choses ont bien changé : nouveau Président, nouveau Gouvernement, nouvelle réforme. La commande du Président était précise : il faut fu-sio-nner. Jusqu'où ? Comment ? M. Woerth vient d'y répondre après une concertation marathon menée au cours du mois de septembre.

Pour le SNCT-CGC, le débat entre fusion fiscale ou fusion globale était du ressort du politique même si la seconde solution paraissait a priori plus porteuse que la première. Seul compte pour nous le sort réservé aux agents et particulièrement aux cadres, avec pour leitmotiv, deux idées-forces :

- associer les cadres aux réformes pour qu'ils puissent la porter auprès des agents. En effet, comment défendre et accompagner une réforme à laquelle on ne croit pas ?

-avoir la certitude que cet investissement personnel recevra le retour qui lui est dû, tangible, c'est-à-dire une reconnaissance sonnante et trébuchante. Et la simple application aux cadres des finances de la transposition des accords dits Dutreil est un premier pas très attendu.

Le SNCT-CGC se montrera particulièrement vigilant sur les modalités de la réforme et les contreparties attendues car, en toile de fond, se dessinent déjà les futures élections, avec leur cortège de promesses et d'excès, le chant des sirènes auquel il sera, pour le Gouvernement, difficile de résister.

Alors espérons que le Gouvernement comprendra enfin qu'au lieu de tenter de séduire ceux qui ne font que s'agiter et s'opposer, arc-boutés sur de prétendus droits acquis, il est plus constructif et profitable pour tous, d'associer « les réformistes » aux projets en cours avec en contrepartie une juste reconnaissance de leurs efforts et de leurs responsabilités.

Christian CHAPUIS

DE LA LÉGITIMITÉ DE L'IMPÔT À LA FISCALITÉ MODERNE



par Marie-Françoise SAMUEL
Trésorière principale de 1ère cat., ÉPINAY S/ SEINE (93)

L'Histoire donne-t-elle des leçons ? Permet-elle aux gouvernants de mieux comprendre les enjeux actuels à la lumière des expériences passées ? Un des événements majeurs de l'Histoire de France est la Révolution commencée en 1789 qui a bouleversé l'ordre établi (les Ordres Etablis?) et a fondé les bases de notre système administratif actuel. Même le domaine fiscal n'a pas été épargné par le bouleversement des situations. Ainsi sont reproduits ci-dessous des extraits de commentaires d'Alexis de Tocqueville sur la légitimité de l'impôt, sa répartition entre les catégories de citoyens et le contrôle de son emploi(I). Ensuite, nous nous pencherons sur les réformes comptables de l'Etat moderne (II).

1) L'ANCIEN RÉGIME ET LA RÉVOLUTION par Alexis DE TOCQUEVILLE (1805-1859)

Chapitre 9 :

« Tant que la noblesse assurait l'ordre public, distribuait la justice, venait au secours du faible, menait les affaires communes, ses droits étaient supportés. A mesure que la noblesse cesse de faire ces choses, le poids de ses privilèges paraît plus lourd et leur existence même finit par ne plus se comprendre.

Prenons le plus odieux de tous ces privilèges, celui de l'exemption de l'impôt : il est facile de voir que, depuis le XV^e siècle jusqu'à la révolution française, celui-ci n'a cessé de croître. Il croissait par le progrès rapide des charges publiques. Quant on ne prélevait que 1 200 000 livres de taille sous Charles VII, le privilège d'en être exempt était petit ; quand on en prélevait 80 millions sous Louis XVI, c'était beaucoup. Lorsque la taille était le seul impôt de roture, l'exemption du noble était peu visible ; mais quand les impôts de cette espèce se furent multipliés sous mille noms et sous mille formes, qu'à la taille eurent été assimilées quatre autres taxes, que des charges inconnues au moyen âge, telles que la corvée royale, appliquée à tous les travaux ou services publics, eurent été ajoutées à la taille et aussi inégalement imposée, l'exemption du gentilhomme parut immense.

On se plaint avec beaucoup de justesse du privilège des nobles en matière d'impôt; mais que dire des bourgeois ? On compte par milliers les offices qui les exemptent de tout ou partie des charges publiques. En conséquence, la plupart des charges locales sont tournées de façon à porter particulièrement sur les basses classes. Mais ce qu'on aperçoit surtout, dans tous les actes de cette bourgeoisie, c'est la crainte de se voir confondre avec le peuple et le désir d'échapper par tous les moyens au contrôle de celui-ci..

Lors de la réforme municipale de 1764, le subdélégué d'un intendant indique "qu'il est cependant bien dur à des artisans de payer, sans pouvoir en contrôler l'emploi, les sommes qu'ont imposées ceux de leurs concitoyens qui sont peut-être, à cause de leurs privilèges d'impôts, le moins intéressés dans la question."

Chapitre 12 :

On sait que c'est presque uniquement aux dépens des paysans que la taille avait décuplé depuis 2 siècles. Il faut dire un mot ici de la manière dont on la levait sur eux, pour montrer quelles lois barbares peuvent se fonder ou se maintenir dans les siècles civi-

lisés, quand les hommes les plus éclairés de la nation n'ont point d'intérêt personnel à les changer.

Je trouve dans une lettre confidentielle que le contrôleur général lui-même écrit, en 1772, aux intendants cette peinture de la taille qui est un petit chef-d'œuvre d'exactitude et de brièveté.

"La taille, arbitraire dans sa répartition, solidaire dans sa perception, personnelle et non réelle, dans la plus grande partie de la France, est sujette à des variations continues par suite de tous les changements qui arrivent chaque année dans la fortune des contribuables."

Tout est là en trois phrases ; on ne saurait décrire avec plus d'art le mal dont on profite.

La somme totale que devait la paroisse était fixée tous les ans. Elle variait sans cesse de façon qu'aucun cultivateur ne pouvait prévoir un an d'avance ce qu'il aurait à payer l'an d'après. Dans l'intérieur de la paroisse, c'était un paysan pris au hasard chaque année, et nommé le collecteur, qui devait diviser la charge de l'impôt sur tous les autres. Comme tout le monde veut éviter la charge de collecteur, il faut que chacun la prenne à son tour. La levée de la taille est donc confiée tous les ans à un nouveau collecteur, sans égard à la capacité ou à l'honnêteté ; aussi la confection de chaque rôle se ressent du caractère de celui qui le fait (ndlr : absence de séparation entre celui qui établit le rôle et celui qui encaisse dont les dérives sont parfaitement illustrées ici). Il est responsable, sur tous ses biens, de la recette. Pendant cet exercice, où il se ruinait lui-même, il tenait dans ses mains la ruine de tout le monde.

L'assemblée provinciale du Berry écrit en 1779 : *"la préférence pour ses parents, ses amis ou ses voisins, la haine ou la vengeance pour ses ennemis, le besoin d'un protecteur, la crainte de déplaire à un citoyen aisé, qui donne de l'ouvrage, combattent dans son cœur les sentiments de la justice"*. La terreur rend souvent le collecteur impitoyable ; il y a des paroisses où le collecteur ne marche jamais qu'accompagné de garnisaires et d'huissiers.

Pour échapper à cette taxation violente et arbitraire, le paysan français, en plein XVIII^e siècle, se montre misérable en apparence. J'en trouve une preuve bien sensible dans l'abandon, par la Société d'agriculture du Maine, de distribuer des bestiaux en prix et encouragements. Elle a arrêté par les suites dangereuses qu'une basse jalousie pourrait attirer contre ceux qui remporteraient ces prix. Dans ce système d'impôt, chaque contribuable avait, en effet, un intérêt direct et permanent à épier ses voisins et à dénoncer au collecteur les progrès de leur richesse ».

II) LES RÉFORMES COMPTABLES DE L'ÉTAT MODERNE

Aujourd'hui, le thème du contrôle de l'utilisation des prélèvements obligatoires est encore plus d'actualité avec le plafonnement de la croissance dans la "vieille Europe". En conséquence, l'administration doit mettre en place des outils permettant l'évaluation de l'action publique : réforme de la présentation budgétaire par mission et simplification des plans comptables, définition d'objectifs et d'indicateurs de résultats, validation ou certification des comptes.

Mais, selon Philippe Seguin, Premier Président de la Cour des comptes, lors du colloque sur les réformes comptables de l'Etat qui s'est tenu au Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie le 9 janvier 2007, la réforme comptable, que l'administration française met actuellement en œuvre, prolonge un mouvement ancien qui remonte aux origines mêmes de l'Etat. C'est Charlemagne qui jeta les bases de la comptabilité publique de notre pays en créant les fiscaux, les états de comptabilité publique les plus anciens que nous connaissons. Puis, les monarques français qui ont exigé la tenue du registre de caisse et du domaine du royaume afin de connaître l'usage de l'argent public. Aujourd'hui, c'est le citoyen qui a le droit de savoir ce qui est fait de l'argent public.

Lors du même colloque, Jean-François COPE, ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat a indiqué, qu'avec la L.O.L.F., la transparence est devenue une exigence politique : les documents budgétaires sont plus clairs et plus lisibles. La réforme des

comptes de l'Etat va améliorer la transparence de l'action publique et donner aux Français une vision plus complète de la situation patrimoniale de l'Etat.

Ainsi, le passage à une comptabilité de droits constatés, qui déplace le fait générateur chez les gestionnaires, implique la réalisation d'inventaire, la connaissance des charges et des produits à rattacher afin de présenter une information financière plus riche et plus fiable.

De plus, la séparation des tâches entre les gestionnaires et les comptables améliore la sécurité financière car les compétences ne sont pas les mêmes. Et c'est un des buts également de la L.O.L.F. qui place la qualité comptable au cœur du dispositif. Ainsi, dans la liste des typologies de risques définies par l'Etat, est citée la défaillance dans l'organisation avec en particulier les lacunes dans la séparation des tâches. Cette séparation s'applique d'ailleurs aussi bien aux recettes qu'aux dépenses.

De même, la nécessaire qualité comptable repose également sur un dispositif de contrôle interne qui permet de maîtriser les risques financiers. Le contrôle interne peut être défini comme le dispositif mis en place par un service pour vérifier ses propres travaux et s'assurer du respect des règles qui lui sont imposées. Ce dispositif de contrôle interne doit être validé régulièrement par un audit réalisé par une entité extérieure au service.

Toute cette nouvelle organisation du travail budgétaire et comptable doit permettre d'aboutir à une meilleure lisibilité de l'action publique et de mieux rendre compte de l'utilisation des fonds publics.

LES FEMMES ET LES HOMMES DU TRÉSOR : QUEL AVENIR ?



*Par Pierre RASPAUD, inspecteur, chargé du contrôle
de la Redevance Audiovisuelle à la TG de NIMES (30).*

Vaste et troublante question que l'avenir des femmes et des hommes de tous grades au Trésor public !...

Depuis l'image d'Épinal du Percepteur, notable, cueillant des champignons, jusqu'à celle du trésorier de nos jours, débordé de travail et stressé, que de choses ont changé ! Et l'actualité nous démontre que ce n'est pas fini !

Les petites perceptions rurales sont effectivement en voie de disparition et la tendance actuelle est à la fusion et à la création de gros postes de Recettes-Perceptions et de Trésoreries Principales.

L'esprit de la réforme a soufflé et continue toujours : rien de plus normal, d'ailleurs, si les réformes sont justifiées et ne lèsent pas les personnels et les usagers.

Mais, dans ces conditions, les agents du Trésor ne pourront plus espérer exercer toute leur carrière dans le même poste. La mobilité géographique et fonctionnelle risque d'être un passage obligé, à court terme.

Elle est, d'ores et déjà, un critère important au niveau de la promotion au grade supérieur.

Par ailleurs, la décision gouvernementale de ne pas remplacer un fonctionnaire sur deux partant à la retraite est la concrétisation des fameuses formules ministérielles passées : « moins de fonctionnaires mais mieux payés », « moins d'État », l'objectif étant la réduction du déficit budgétaire national, car les fonctionnaires ont été souvent qualifiés, à tort, de « nantis » budgétivores.

La fusion de la Direction Générale de la Comptabilité Publique et de la Direction Générale des Impôts, d'actualité, est également une illustration de la réforme profonde des structures administratives de notre pays dont, d'ailleurs, la Fédération des Fonctions publiques C.G.C. ne peut que se réjouir, puisqu'elle favorise aux « administrations de métiers » à la place d'une administration cloisonnée par ministères, fonctions, corps et grades.

Cette fusion pourrait constituer les prémices d'une administration comportant des passerelles naturelles entre les différents ministères, permettant à chacun d'expérimenter des fonctions diverses et variées dans une carrière qui sera de plus en plus longue du fait des déficits des Caisses de retraite...

LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE ET PÉCUNIAIRE DES COMPTABLES

Par Louis LIOGIER, Chef de Service Comptable
Trésorier d'ANGERS MINICIPALE (49)



Nous savons que les règles de la Comptabilité Publique que sont la séparation des ordonnateurs et des comptables et, son corollaire, la responsabilité personnelle et pécuniaire sont des notions anciennes qui ont fait preuve de leur solidité et leur efficacité.

DES TENDANCES...

Malgré cette solidité acquise et confirmée au fil du temps, se dessinent, au cours de 25 dernières années, des évolutions qui résultent de divers évènements :

* La décentralisation

Avec la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et ensuite lors des lois subséquentes, l'autonomie et le pouvoir des décideurs locaux ont été renforcés. Or, certains élus ont assimilé la décentralisation comme une totale liberté ne supportant aucune contrainte surtout venant d'un fonctionnaire de l'Etat comme l'est le comptable du Trésor. Certes, il s'agit de cas excessifs et rares, mais la décentralisation ressentie comme un affaiblissement de l'Etat rejaillit inévitablement sur le comptable. Il faut se souvenir que l'une des ébauches de la décentralisation en 1981 aurait consisté à se passer purement et simplement des services de l'Etat dans la gestion financière des collectivités locales. La modernisation et l'évolution du réseau du Trésor Public, ainsi que les moyens déployés (HELIOS par exemple) semblent nous mettre à l'abri d'une tentative similaire.

* un rôle nouveau du juge des comptes

avec la mise en place des CRC :

Parallèlement à la décentralisation, il y a eu la mise en place des CHAMBRES RÉGIONALES DES COMPTES qui résultaient d'un double mouvement de déconcentration de la Cour vers des juridictions régionales, mais aussi de concentration, des comptables supérieurs du Trésor (Recette des finances et Trésorerie Générale) vers les CRC.

C'était un pas vers une certaine judiciarisation de l'apurement des comptes, phénomène de judiciarisation pas seulement propre à ce secteur d'activité.

* une autonomie revendiquée de plus en plus grande

« Anesthésier nos sentences, neutraliser nos jugements par la mansuétude du pouvoir exécutif, voilà qui ne contribuera pas à faire de nous des juges respectés » rappelait Monsieur Philippe SEGUIN, citant un de ses prédécesseurs M. Pierre ARPAILLANGE, en séance solennelle du 23 janvier 2006.

Cette position de contester le pouvoir de remise gracieuse du Ministre était également reprise dans le monde universitaire, notamment par M. Michel LASCOMBE qui indiquait lors du colloque organisé en avril 2005 par la Cour des comptes que « le ministre-juge a vécu ».

Toutefois, il apparaît que ces propos comportent, comme la plupart des courtes sentences, une approximation et parfois une certaine méconnaissance du terrain ;

En effet, parler de mansuétude de l'Etat vis-à-vis de ses fonctionnaires est une inexactitude, si l'ETAT était laxiste envers son personnel, cela se saurait ;

C'est aussi d'une certaine manière contester le législateur et les juges administratifs qui ont régulièrement évoqué la faute détachable du service ou non ;

En outre, il faut se rappeler que le comptable encourt une responsabilité sans faute : caractère exorbitant de droit commun, justifié par le caractère « sacré » des deniers publics, mais nécessitant une appréciation raisonnée des situations.

Toujours au cours d'une précédente séance solennelle (du 19 janvier 2005), Monsieur SEGUIN souhaitait que la COUR ait plus d'indépendance financière. « Il n'est jamais inutile de redire que l'indépendance de la Cour est la condition même de son efficacité. De même, il est utile de préciser que cette indépendance est censée se fonder, notamment, sur le fait que la Cour se situe à équidistance de l'exécutif et du législatif » ;

Sur ce point, le Premier Président de la COUR DES COMPTES a eu aussi gain de cause puisque les moyens financiers de la Haute Juridiction ne dépendent plus du ministre des Finances, mais d'une nou-

velle mission, et d'un programme rattaché au ministère des Relations avec le Parlement.

*** le renforcement des droits de la défense**

Par un arrêt du 12 avril 2006, l'arrêt MARTINIE, la Cour européenne des Droits de l'Homme a conclu à la violation de l'article 6-1 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme pour les trois motifs suivants :

- impossibilité pour le requérant de demander la tenue d'une audience publique,
- place du procureur dans la procédure ;
- présence du Commissaire du gouvernement au délibéré.

D'aucuns ont voulu voir dans ce jugement, une péripétie sans grande conséquence; nous ne partageons pas ce point de vue; Car selon les spécialistes , les

professeurs LASCOMBE et VANDENDRIESSCHE, cet arrêt « *était redouté ou espéré, mais , en tout état de cause attendu. Il conclut... à l'application du droit au procès équitable dans son volet civil... »*.

La Direction Générale de la Comptabilité Publique a tiré les premières conséquences de cet arrêt , dans une instruction du 9 octobre 2006. A cette occasion, elle a prévu que les comptables sortant et entrant donnent et reçoivent une procuration pour participer à l'audience publique, néanmoins, comme toute procuration, celle-ci reste facultative, comme reste facultative la présence du comptable à cette audience.

Par ailleurs, d'autres textes vont prochainement modifier le régime de mise en oeuvre de la responsabilité du comptable, de même une nouvelle rédaction du décret fondamental du 29 décembre 1962 n'est pas exclue.

...QUI MODIFIENT LE PAYSAGE AVEC LES CONSÉQUENCES SUR LES DIFFÉRENTS ACTEURS

Il paraît donc difficile d'ignorer ces différentes évolutions qui auront inévitablement des répercussions sur les différents acteurs en présence;

*** ordonnateurs :**

Si les sanctions à l'égard des comptables devenaient plus dures, comme l'envisageait Monsieur SEGUIN, il y aurait une injustice certaine au profit de l'autre partenaire qu'est l'ordonnateur. Car, la plupart des anomalies ont leur origine dans une erreur ou une imprécision, rarement une faute, de l'ordonnateur ou de ses services. Or nous rejoignons pleinement la position du premier Président de la Cour des COMPTES qui a mis en avant cette nécessaire évolution. A plusieurs reprises, a-t-il précisé : « on ne peut enfin se dissimuler que l'opinion publique aspire à plus de responsabilité des gestionnaire » (audience solennelle du 19 janvier 2005), « s'agissant de la responsabilité des gestionnaires, la Cour a déjà eu l'occasion de dire tant les attentes de l'opinion que l'approfondissement de la décentralisation et les marges d'autonomie ouvertes par la LOLF, justifiaient largement l'extension de son champ » (audience solennelle du 23 janvier 2006). Un Président de Chambre reconnaissait par ailleurs que « le décalage entre la responsabilité des comptables, et l'irresponsabilité des gestionnaires constitue une injustice insupportable ». Une telle évolution n'est pas utopique puisque certains pays européens ont évolué dans ce sens : c'est ainsi qu'au Portugal, le juge recherche à quel moment se produit l'irrégularité pour déterminer la responsabilité de l'ordonnateur ou celle du comptable.

Nous avons vu que les souhaits de M. SEGUIN avaient été comblés en matière d'autonomie de la Cour ; on peut aussi souhaiter qu'ils le soient en matière de responsabilité des ordonnateurs y compris des élus locaux. ;

*** juge des comptes :**

La position du juge des comptes sort incontestablement renforcé tant vis à vis du comptable que de l'ordonnateur ;

Dans un autre colloque (14 mai 2007), Monsieur SEGUIN rappelait la loi du 21 décembre 2001 qui redéfinissait le contenu de l'examen exercé par les chambres régionales des comptes, et il précisait qu'« *une gestion locale ne doit pas être simplement régulière ; elle doit être économe... »* ;

En outre, à l'instar de qu'elle vient de faire pour l'ETAT, les juridictions financières pourraient être amenées à assurer la certification des comptes des collectivités locales

Jusqu'à présent, la Cour des Comptes a su faire preuve d'objectivité, de retenue et de sagesse, nul ne doute qu'elle continue ainsi.

*** ministre du Budget :**

On ne peut retirer au Ministre la nécessaire mission d'animer et d'uniformiser le réseau comptable quel que soit l'organisme ou l'échelon concerné. La multiplicité des structures, appelée par de nombreux vœux, n'est pas prête de s'éteindre, et même cela semble être le lot de tout organisme développé. Plus

encore la conduite des finances de l'Etat ne peut pas être dissociée de celle des collectivités locales ou d'autres organismes assurant des missions de service public. Il est donc naturel que la galaxie des sphères comptables ait un référent capable d'imposer, ou pour le moins d'inciter, le suivi de normes. Ceci sera d'autant plus aisé à mettre en œuvre en présence d'un réseau comptable unique.

Enfin, si le Ministre édicte des normes, anime directement ou indirectement le réseau des comptables, il semble aller de soi qu'il doive conserver le pouvoir de décision de la remise gracieuse ; si ce n'était pas le cas, à la complexité de la tâche, les comptables devraient ajouter la multiplicité des donneurs d'ordre.

* comptables :

L'évolution des techniques et les besoins d'un service public de qualité imposent au comptable et à l'ordonnateur de se rapprocher. Ce qui n'est pas fait, ou mal fait en amont, a des répercussions sur le dernier chaînon. Le comptable ne doit pas ignorer ce qui se fait chez l'ordonnateur et inversement. Après 25 ans de décentralisation, il est reconnu que la très grande majorité des collectivités locales aient atteint une maturité et un professionnalisme certains.

EN CONCLUSION, DES RÈGLES ANCIENNES, EN COURS DE RÉNOVATION

Si les règles de la comptabilité publique, que l'on pourrait définir par la nécessaire indépendance du comptable et de l'ordonnateur ont leur fondement dans la plus ancienne histoire des finances publiques, on doit pouvoir reconnaître leur vertu. Elles sont donc indispensables pour participer à la garantie de la sécurité financière des deniers publics. Mais on sait aussi que l'édifice actuel résulte d'un subtil équilibre entre les différents acteurs. Cet édifice peut évoluer mais l'équilibre des forces en présence doit être préservé, sous peine de remettre en cause l'ensemble et la pérennité d'un système qui a durablement fait ses preuves.

NOS ÉLUS

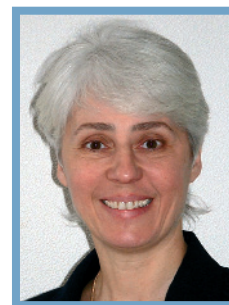
Gérard GEANTY

TP de 1^{ère} cat. Chef de poste, Aubervilliers
Élu titulaire CAP N°3 TP1/TP



Catherine CÉLESTIN

DD, Chef de MRA, Toulouse
Élu titulaire CAP N°4 DD/IP



vous remerciant de la confiance que vous leur avez témoignée et sollicitant de nouveau vos suffrages pour la nouvelle mandature car beaucoup reste à faire pour améliorer la transparence de la gestion, l'amélioration de nos carrières et de nos rémunérations ainsi que la reconnaissance du mérite. De plus, les réformes interdirectionnelles en cours, dont nous reconnaissons la nécessité pour une bonne gestion publique, doivent nous inciter à beaucoup de vigilance pour la défense de nos intérêts.

Au sein du SNCT-CGC, organisation catégorielle, indépendante et réformatrice, nous souhaitons pouvoir continuer à œuvrer dans ce sens : c'est à vous d'en décider le 4 décembre prochain.



SI J'ÉTAIS INSPECTEUR...

Par Stéphane SUTTER,
inspecteur, chef de poste des PAYS DE MAYENNE (53)

.....j'attendrais un positionnement clair dans mes fonctions.

Peu à peu, je me suis retrouvé dilué dans la banalisation de la gestion de ma carrière.

Cette fameuse spécificité propre à ce que les formateurs de l'ENT appellent les « cadres », disparaît peu à peu de sa belle mort.

La gestion des affectations par mutation a commencé par être déconcentrée au niveau départemental (CAP locales), ce qui n'a pas été vécu comme une avancée par les inspecteurs.

La gestion de l'encadrement est assurée par de nouvelles règles de gestion mises en place par le décret 2007-258 du 27 février 2007 : la description des fonctions est vague, très vague.

Le cadre A se banalise, au point de se demander si le mot « cadre » n'est pas un mot en passe de devenir inusité ...

On ne parle de l'encadrement que lorsqu'il est chargé de répercuter des réformes. Sa place dans la chaîne de transmission hiérarchique serait-elle donc intermittente ? Le cadre disparaîtrait-il une fois sa mission terminée ? Je ne le crois pas. Il assure même la pérennité de la qualité de service, en somme le « service après vente ».

.....j'aimerais une carrière, une vraie.

Qui a dit que carrière rimait avec galère ?

Et cependant...Aujourd'hui, une carrière d'inspecteur s'arrête au 12ème échelon. Soit un temps de parcours d'environ 24 ans.

Si on considère une date d'entrée à l'âge de 25 ans, et compte tenu de l'allongement de la carrière, de nouvelles perspectives de promotions s'imposent.

Les mesures Dutreil de 2004 (fusion des grades, revalorisation indiciaire et accès au hors échelle A) est un pas...mais cette transposition se fait attendre depuis bientôt 3 ans !

Le ministère de la Fonction publique est désormais réuni à celui du Budget : espérons que les engagements pris en matière de rémunération soient appliqués plus rapidement.

Mais ce placebo ne règle pas la question des personnels qui choisissent une carrière autre que comptable, avec peu de mobilité et pas d'inscription sur un

tableau d'avancement par choix. Le différentiel comptable / non comptable est inadapté et pénalisant pour les personnes qui ne sont pas attirées par une carrière comptable.

Le choix de carrière est personnel. Il est tout aussi valorisant d'être chargé de mission que comptable.

D'autant que les postes de chargés de mission sont particulièrement nombreux à la sortie de l'ENT.

A chaque poste sa responsabilité spécifique. Et pourquoi ne pas créer une vraie dynamique, avec une fonction publique de métiers, qui permettrait de passer d'un ministère à un autre ?

Et, à terme, rêvons de la prise en compte totale de nos primes pour le calcul des retraites !

.....je souhaiterais avoir une vision claire de l'avenir.

Où l'on reparle du serpent de mer de la fusion DGI/DGCP...Mais il ne faut pas oublier qu'il n'est de richesse que d'hommes et de femmes.

Quelle que soit la décision prise, le principal souci sera l'examen du reclassement des agents de ces deux directions, la prise en compte de ce qui se fait de mieux dans chacune d'entre elles, bref une réforme « gagnant-gagnant » avec de vraies avancées pour toutes les catégories de personnel, notamment pour la catégorie A victime depuis des années du tassement de la grille indiciaire.

Le principal souci sera donc l'examen du reclassement des agents des 2 directions.

La fusion sera jugée à l'aune de ces conditions de reclassement.

Le rapprochement ne devra pas laisser une direction prendre le pas sur l'autre, sans quoi les frustrations seront nombreuses, et sources de futures tensions.

Ceci implique de se donner les moyens de réussir, au niveau financier et dans la mise en œuvre de plans de formation efficaces.

...ET, COMME JE SUIS INSPECTEUR, J'Y CROIS !...ET, COMME J'Y CROIS, JE M'ENGAGE EN CONDUISANT LA LISTE NATIONALE D'INSPECTEURS DU SNCT-CGC.

BANALISATION DE L'ENCADREMENT,

TASSEMENT DE LA GRILLE INDICIAIRE :

1948 : 100-800 INM, ÉCART DE 1 À 8,

2007 : 285-821 INM, ÉCART DE 1 À 2,8 !

***REVALORISER LA CATÉGORIE A,
C'EST POSSIBLE AVEC LA***



TRÉSOR

**LE 4 DÉCEMBRE, VOTEZ SNCT-CGC,
Syndicat National des Cadres A du Trésor
DES CADRES AU SERVICE DES CADRES !**

*SNCT-CGC, 2 rue Neuve Saint-Pierre, 75181 PARIS Cedex 04
Tél : 01 53 17 86 68, Mèl : info@snct.net, Site : www.snct.net*